

**CONVENTION DE DESIGNATION D'UN MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE ENTRE LE  
SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS ARTOIS-GOHELLE ET LA VILLE D'HOUDAIN DANS  
LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE BHNS SUR LE TERRITOIRE DE LA  
VILLE  
AVENANT N°1**

**Entre les soussignés :**

Artois Mobilités (*anciennement dénommé Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle*), dont le siège est situé au 39, rue du 14 juillet – CS 70173 – 62303 LENS cedex, représenté par son Président, Monsieur Laurent DUPORGE, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du XXXXXXXXX ;

Ci-après désignée Artois Mobilités,

**ET**

La ville de HOUDAIN, dont le siège est situé 8 rue Roger Salengro – 62150 HOUDAIN, représentée par son Maire, Madame Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du XXXXXXXX ;

Ci-après désignée la VILLE,

**Préambule**

La Commune de Houdain et Artois-Mobilités (*anciennement dénommé Syndicat Mixte des Transports Artois-Gohelle*) ont conclu une convention visant à désigner le syndicat mixte comme maître d'ouvrage unique afin de faire profiter la VILLE de la réalisation des travaux relatifs au BHNS pour effectuer des aménagements complémentaires qui excèdent ceux strictement nécessaires à l'implantation du BHNS et à la reconstitution des fonctionnalités antérieures de la voirie.

Les aménagements initialement mis à la charge d'Artois-Mobilités étaient les suivants :

- Aménagements réalisés sur la « Place de la pizzeria »
- Aménagements réalisés sur la « Place à l'entrée de la Fosse 7 »
- Aménagements réalisés sur la « Place de la Marne »

Les travaux réalisés Place de la Marne sont sortis du champ de la convention et ne doivent pas être comptabilisés dans le total des dépenses réalisées au titre de la convention, estimés initialement à un montant prévisionnel de 287 302,35 € HT (frais de maîtrise d'œuvre inclus).

En conséquence, les parties conviennent de la conclusion d'un avenant afin d'ajuster la teneur des travaux pour lesquels la Ville a désigné le SMTAG comme maître d'ouvrage unique. Ceci entraîne donc une modification de l'article 7 et de l'article 15 de la convention initiale.

**Article 1 : modification de l'ARTICLE 7 – Descriptif de l'aménagement**

L'article 7.3 relatif aux aménagements réalisés sur la « Place de la Marne » est supprimé de la convention.

**Article 2 : modification de l'ARTICLE 15 – Montant des opérations**



Il est ajouté à la convention un article 15.3 rédigé comme suit :

Article 15.3 : Montants définitifs à la charge de la VILLE

*Les montants définitifs exposés ci-dessous sont avalisés par la VILLE.*

*Le montant définitif des travaux est fixé à XXXXX € HT, soit XXXXX € TTC.*

*Le montant des frais de maîtrise d'œuvre relatifs au suivi de ces travaux est fixé à XXXXX € HT soit XXXXXX € TTC.*

*Le montant global à la charge de la VILLE est donc de 52 485 € HT soit 62 982.00 € TTC.*

### **Article 3 : modification de l'ARTICLE 16 – Modalité de financement**

Il est ajouté à la convention un article 16.4 rédigé comme suit :

Article 16.4 : Paiement du solde

*L'application de l'article 16.3 de la convention initiale est neutralisé et les parties conviennent que le solde restant dû au titre de la convention, calculé au vu du montant définitif de l'opération et fixé en article 15.3, déduction faite des acomptes versés, sera réglé par la VILLE dès réception du titre exécutoire correspondant.*

### **Article 4 :**

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

**Fait en deux exemplaires originaux,**

A Avion, le  
**Pour la VILLE**  
**La Maire**  
**Isabelle LEVENT-RUCKEBUSCH**

A Lens, le  
**Pour Artois Mobilités**  
**Le Président**  
**Laurent DUPORGE**